

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 721

présenté par
M. Brard, Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , si la mise en œuvre est possible par des moyens raisonnablement appropriés sans porter atteinte au service téléphonique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les zones non dégroupées (80 % du territoire), et suivant les caractéristiques techniques des réseaux, la suspension pourrait avoir pour conséquence la coupure des services de téléphonie et de télévision.

Il est donc nécessaire d'exonérer de responsabilité juridique la non mise en œuvre d'une sanction de suspension lorsque les caractéristiques techniques du réseau ne permettent pas de maintenir l'accès au services d'urgence téléphoniques.